

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- DEMANDES D'INFORMATIONS, DE RENSEIGNEMENTS ET/OU D'ACCÈS À UN DOCUMENT : UN ORGANISME DOIT-IL SATISFAIRE TOUTES CES DEMANDES?
- CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS : RÉSUMÉ DES PRINCIPES ET EXCEPTIONS
- SAVIEZ-VOUS QUE...
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

DEMANDES D'INFORMATIONS, DE RENSEIGNEMENTS ET/OU D'ACCÈS À UN DOCUMENT: UN ORGANISME DOIT-IL SATISFAIRE TOUTES CES DEMANDES?

Le responsable d'un organisme public reçoit plusieurs types de demandes. Certaines visent l'accès à un document particulier ou à tous les documents concernant un sujet donné. D'autres visent davantage l'obtention d'informations ou de renseignements, que l'accès à un document proprement dit. Enfin, certaines visent l'accès à un document qui n'existe pas au sein de l'organisme, ou qui nécessite calculs ou comparaisons de renseignements. Quelles sont les obligations du responsable à l'égard de ces demandes?

Demands d'informations ou de renseignements

Précisons d'abord que la Loi sur l'accès, selon les termes de l'article 1, vise l'accès «aux documents» détenus par un organisme public, dans l'exercice de ses fonctions. Force nous est de conclure que ce principe, conjugué au droit d'accès «aux documents», prévu à l'article 9 de la loi, ne permet que l'obtention de documents existants et détenus par un organisme. Ainsi, une demande d'un citoyen visant l'obtention d'informations, sans désir d'obtenir un document, n'entre pas sous le coup de la *Loi sur l'accès*.

C'est ce qu'a conclu la Commission, notamment, dans l'affaire *Les Entreprises Michel Martin enr. c. Ville de Hull*. Le demandeur

avait adressé à la ville une lettre comprenant 34 questions au sujet d'une opération policière. La ville a fourni certains documents afin de répondre partiellement aux questions du demandeur. Pour le reste, elle a souligné qu'elle n'en détenait aucun autre susceptible de répondre à ces questions. La Commission, rappelant que l'article 9 est un droit d'accès aux «documents», a précisé que l'organisme n'a pas à confectionner un document afin de répondre à des interrogations ou demandes de renseignements.

Évidemment, si l'organisme détient des documents qui contiennent la réponse à la question posée ou aux informations recherchées dans la demande du citoyen, le responsable devra, sous réserve des restrictions de la loi, communiquer ces documents.

Par ailleurs, l'article 15 prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Cette disposition, combinée à l'article 1, a deux conséquences, selon la Commission:

- (1) Un organisme public n'a aucune obligation de confectionner un nouveau document afin de satisfaire une demande d'accès;
- (2) Un organisme n'a pas à procéder à des calculs, des comparaisons ou une compilation de renseignements afin de

2

Sommaire

Demands d'informations, de renseignements et/ou d'accès à un document : un organisme doit-il satisfaire toutes ces demandes? 2

Confidentialité des renseignements nominatifs : résumé des principes et exceptions 4

Saviez-vous que... 5

Résumés des enquêtes et décisions 6





communiquer le ou les document(s) demandé(s).

Confection d'un nouveau document

Aux yeux de la Commission, l'interprétation combinée des articles 1 et 15 de la loi, a pour conséquence de limiter le droit d'accès aux documents déjà existants au sein de l'organisme. Ce dernier n'a donc aucune obligation de créer un document afin de répondre à une demande d'accès.

À titre d'exemple, une demande visant l'obtention d'une liste complète des numéros de dossiers du ministère du Revenu, concernant les causes inscrites aux Petites créances, dans un district judiciaire, n'oblige pas l'organisme, s'il ne détient pas pareil document, à le confectionner afin de répondre à cette demande. C'est la conclusion à laquelle en est arrivée la Commission d'accès, décision confirmée par la Cour du Québec². La Commission a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises qu'elle n'a pas la compétence nécessaire pour ordonner à un organisme public la confection d'un nouveau document³.

De même, un organisme n'a pas l'obligation de créer un document où il en analyse d'autres, et ce, uniquement afin de satisfaire les attentes du demandeur⁴. En l'espèce, ce dernier souhaitait que le ministère procède à l'analyse des relevés informatiques qu'une équipe externe d'arpenteurs, mandatée par le ministère, avait produit au sujet du bornage de sa propriété, puisque les relevés, non analysés, n'établissaient pas les limites de celle-ci. La Commission a conclu que le ministère n'avait pas cette obligation qui consistait à créer un nouveau document.

Calculs, comparaisons

Un organisme public, selon l'article 15, n'a pas d'avantage l'obligation d'effectuer calculs, comparaisons ou compilations de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

À titre d'exemple, dans l'affaire Fournier c. Commission scolaire de Charlesbourg⁵, la Commission a statué que l'organisme n'avait pas à effectuer les calculs permettant au demandeur de connaître les frais de voyage de chaque individu, puisque le système d'information financière ne compilait pas cette information de façon individuelle. Le responsable de l'accès a toutefois l'obligation d'indiquer au demandeur les sources documentaires détenues par son organisme et pertinentes à sa demande, et il devra lui communiquer ces documents, sous réserve des restrictions de la Loi sur l'accès (art. 18 à 41 et 53), afin de lui permettre d'effectuer lui-même sa propre compilation de renseignements. Ainsi, dans l'affaire Fournier précitée, la Commission a ordonné à l'organisme de communiquer les formulaires de réclamation de chaque employé ou cadre, pour chaque voyage, après en avoir extrait les renseignements

nominatifs. Le demandeur pourra lui-même compiler ces renseignements et déterminer le montant total des frais de voyage pour chaque individu⁶.

La Commission précise que le fait qu'une demande d'accès requiert d'un organisme un travail de repérage considérable afin d'extraire, de plusieurs dossiers, les renseignements recherchés, ne constitue pas des calculs ou comparaisons de renseignements. L'article 15 ne dispense donc pas un organisme d'effectuer pareille recherche. À cet égard, soulignons que la Commission n'a pas retenu comme critère le fait que la recherche, l'élagage ou la communication des documents, permettant au demandeur d'effectuer sa propre compilation, consiste en une lourde tâche et nécessitent un travail onéreux pour l'organisme. À titre d'exemple, elle a conclu qu'une recherche dans 70 000 dossiers, afin de repérer les plaintes portant sur un sujet donné, devait être effectuée par un organisme, malgré le caractère onéreux de ce travail⁷. Cette position a été confirmée par la Cour du Québec⁸. Seul l'article 126 de la loi, pourra, si les conditions d'application sont présentes, être invoqué par l'organisme dans le cas de demandes abusives nécessitant un travail très laborieux. À cet égard, nous vous référons à notre article portant sur les demandes abusives⁹.

Renseignements informatisés

En ce qui concerne les renseignements informatisés, la Commission a statué que le principe reconnu par l'article 15, adapté à la réalité informatique, signifie qu'un organisme public n'a pas l'obligation de modifier son programme informatique afin d'en extraire les renseignements recherchés ou d'effectuer la compilation requise par le demandeur¹⁰. Par contre, si plusieurs opérations sont requises, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier le programme informatique, la Commission conclut alors qu'il s'agit des opérations nécessaires afin de communiquer une transcription intelligible du document demandé, donc qu'un organisme doit les effectuer en vertu des articles 9 et 10 de la loi¹¹. Encore une fois, le caractère onéreux du travail ne sera aucunement pris en considération par la Commission, à moins qu'on ne soit en présence d'une demande abusive¹².

Ainsi, dans l'affaire Thomasset c. Régie du logement¹³, la Commission a conclu qu'un organisme n'avait pas à créer un nouveau programme informatique afin de repérer les documents demandés. La demande d'accès visait l'obtention, sur disquette, de toutes les décisions rendues par la Régie, pendant deux années, sur un sujet donné. Constatant que le programme actuel ne permettait pas cette forme de repérage, la Commission, invoquant l'article 15, a statué que ces documents n'étaient pas disponibles d'une manière distincte et complète sur support informatique et qu'un organisme n'a pas à offrir une forme de repérage

particulière de ses fichiers en fonction du besoin des usagers. Par contre, dans l'affaire Bussières c. C.S.S.T.¹⁴, la Commission a conclu que les opérations nécessaires à l'obtention des informations demandées étaient inhérentes à la production d'un document informatisé dans une version papier et ne dépassaient pas les opérations normales de l'organisme. Il devait donc assumer ces opérations afin de transmettre une version intelligible d'un document informatisé et ainsi respecter l'article 10 de la loi.

1. (1993) CAI 83.
2. Walsh c. CAI et Revenu Québec (1990) CAI 259 (C.Q.)
3. Ménard c. Tribunal du Travail (1986) CAI 83; Verville c. S.T.C.U.M. (1988) CAI 239.
4. Le Flem c. Ministère de l'Énergie et des Ressources (1992) CAI 272; voir également Lebel c. C.U.M. (1990) CAI 190.
5. (1992) CAI 280. Voir également Drouin c. Paroisse de Rivière du Loup (1991) CAI 137.
6. Voir également: Syndicat des employés de la Société du Palais des congrès de Montréal c. Société du Palais des congrès de Montréal (1993) CAI 236; Kowcz c. Commission des écoles protestantes du grand Montréal (1994) CAI 45; Brassard c. C.U.M. (1991) CAI 25.
7. Adolph c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (1991) CAI 137, requête pour permission d'en appeler rejetée par la Cour du Québec, (1991) CAI 339 (C.Q.). Voir également: Bureau d'animation et information logement du Québec Métropolitain inc. c. Régie du logement (1993) CAI 72, requête pour permission d'en appeler accueillie le 12.05.1993, CCQ 200.02.002719.930, règlement hors cour (accès à toutes les décisions rendues par deux régisseurs. Cette demande ne requiert ni calcul ni comparaison; il suffit de parcourir tous les dossiers de la région de ces régisseurs et d'en extraire les décisions rendues par ceux-ci).
8. Clennett c. Régie du logement (1993) CAI 330 (C.Q.).
9. «Les demandes abusives: qu'en est-il?» Dans l'Informateur public, Vol. 1 no. 7 (juillet 1995), pp. 1 à 3.
10. Voir notamment: Directron Média inc. c. Ville de Laval (1990) CAI 107.
11. Voir notamment: Bussières c. C.S.S.T. (1984-86) CAI 505.
12. Directron Média inc. c. C.U.M. (1990) CAI 366, requête pour permission d'en appeler rejetée par la Cour du Québec, (1991) CAI 295.
13. (1991) CAI 8. Voir aussi: Drouin, op. cit., note 5.
14. op. cit., note 11.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS: RÉSUMÉ DES PRINCIPES ET DES EXCEPTIONS

Dans le but de vous aider à retrouver rapidement, dans la Loi sur l'accès, les dispositions pertinentes concernant le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et les situations où il est possible de les communiquer, nous vous présentons, sous forme de résumé schématique, les articles pertinents.

Principe

Le principe général en matière de renseignements nominatifs est, bien entendu, leur caractère confidentiel. Ce principe est exprimé à l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Exceptions

-Consentement:

L'article 53 prévoit les deux premières exceptions à ce principe. D'abord, cette disposition précise qu'un organisme peut communiquer un renseignement nominatif s'il obtient le consentement de la personne concernée. Il s'agit de la première exception au caractère confidentiel de ces renseignements et l'on doit toujours garder à l'esprit qu'à défaut de se trouver dans une des situations qui suivent, un organisme devra obligatoirement obtenir le consentement de la personne concernée ou s'abstenir de communiquer le renseignement.

-Communications sans consentement

La première situation est également décrite à l'article 53: les renseignements obtenus dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires (sauf huis clos ou ordonnance de non-publication, non-divulgarion ou non-diffusion) n'ont pas un caractère confidentiel.

Viennent ensuite toutes les communications de renseignements sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée et décrite à l'article 59 de la loi:

- * au procureur de l'organisme ou au Procureur général du Québec dans certaines circonstances (parag. 1 et 2), voir l'art. 60;



- * à une personne chargée, en vertu de la loi, de détecter, prévenir ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec (parag. 3), voir l'art. 60;
- * lors d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée (parag. 4), voir l'art. 60;
- * à une personne autorisée par la Commission à utiliser le renseignement à des fins de recherche, d'étude ou de statistique (parag. 5), voir aussi l'art. 125;
- * certains renseignements peuvent être communiqués à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport de police, sauf quelques exceptions (parag. 9);
- * dans les situations décrites aux articles 61 (communications entre deux corps de police), 67 à 67.2 (communications de renseignements sans entente), et 68 et 68.1 (communications nécessitant une entente soumise à l'approbation de la Commission).

Les articles 67 à 67.2 prévoient qu'un organisme peut communiquer des renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire à l'application d'une loi (art. 67), d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établit des conditions de travail (art. 67.1) ou à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public au receveur des renseignements (67.2). Ces communications doivent être inscrites dans un registre (67.3) et respecter l'article 69.

L'article 68 prévoit la possibilité de communiquer des renseignements nominatifs à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion. Il en est de même lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. L'article 68.1 permet la communication d'un fichier de renseignements nominatifs, aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par le receveur des renseignements, lorsque cette communication est nécessaire à l'application d'une loi. L'organisme doit respecter les conditions de l'entente approuvée par la Commission et les termes de l'article 69.

Enfin, un organisme aura non seulement la possibilité, mais l'obligation de communiquer des renseignements nominatifs sans

le consentement de la personne concernée, lorsqu'un de ses employés ou cadre y est contraint, en vertu d'un mandat, d'une ordonnance, d'un subpoena, etc. selon l'article 171 (3) de la loi.

Communications au sein de l'organisme

L'article 62 de la loi prévoit que seules les personnes ayant qualité pour recevoir les renseignements nominatifs au sein d'un organisme pourront y avoir accès, dans l'exercice de leurs fonctions, s'ils sont inscrits à la déclaration de fichier. Le principe de confidentialité vaut donc tant pour les communications à l'extérieur de l'organisme, qu'à l'intérieur de celui-ci.

Aucune autre communication, à moins qu'elle ne soit autorisée par une autre loi, dérogeant expressément à la Loi sur l'accès (clause «nonobstant»), ne pourra s'effectuer, sans le consentement de la personne concernée.

SAVIEZ-VOUS QUE...

L'École nationale d'administration publique offre des sessions de formation sur la Loi sur l'accès: à Montréal, les 12 et 13 mars 1996, et à Québec, les 30 avril et 1er mai 1996.

L'A.A.P.I. offre une journée de formation, le 25 janvier 1996, au Château Bonne Entente, à Sainte-Foy, portant sur la protection des renseignements personnels, plus particulièrement: le rôle du responsable, la procédure des assemblées délibérantes et la circulation de l'information, et, les déclarations de fichiers et l'obligation de discrétion.

L'Association québécoise des archivistes médicales (A.Q.A.M.) et l'A.A.P.I. organisent une activité de développement professionnel, le 16 février 1996, à l'Hôtel des Gouverneurs (Place Dupuis) de Montréal, portant sur l'accès à l'information et les nouvelles technologies. (Tél.: (819) 346.6935)

La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et la Commission d'accès ont réalisé un guide d'application de la Loi sur l'accès dans le secteur municipal. On peut se le procurer au coût de 25.00\$ (incluant frais et taxes) auprès de la COMAQ: 1135, ch. Saint-Louis, bur. 210, Sillery, Québec, G1S 1E7, tél.: (418) 527.1231.

Il est temps de renouveler votre abonnement à l'Informateur public, si ce n'est pas déjà fait. Le bulletin sera publié tous les deux mois et l'abonnement 1996 n'en coûte que 49.50\$ (56.41 incluant les taxes). Pour renseignements, téléphoner au (514) 442-1075.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

NOVEMBRE 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 05 96 *Sani-Laurentides inc. c. MRC Les Laurentides*

Art. 12 et 48 de la Loi sur l'accès - Art. 73, 78 et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale - Demande qui relève davantage d'un autre organisme - Rôle d'évaluation - Propriété intellectuelle - Accès à des fins de prospection commerciale. La demanderesse désire obtenir une copie du rôle d'évaluation sur disquette ou sur ruban d'ordinateur. L'organisme refuse de fournir le format informatique puisqu'il révélerait des informations non accessibles en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.E.M.). Elle accepte toutefois de laisser prendre une photocopie du rôle d'évaluation de chacune des municipalités de la MRC Les Laurentides. La Commission est d'avis que l'article 73 L.E.M. reconnaît le droit de toute personne de prendre connaissance du rôle d'évaluation, au bureau du greffier de la municipalité locale et l'article 78 L.F.M. attribue la propriété du rôle à la municipalité locale pour laquelle il est fait. L'organisme est donc bien fondé d'invoquer l'article 48 de la Loi sur l'accès, car la demande relève davantage des municipalités que de la MRC (citant la décision *Communauté urbaine de Québec c. Direction Media - C.Q.* 200-02-001747-908). La Commission ajoute, puisqu'il est admis que la demande est faite pour des fins de prospection commerciale, que la Cour du Québec dans *Régie du Bâtiment du Québec c. Ville de Beauport C.Q.M.* 500-02-014983-949 aurait entériné le principe que la demande d'accès au rôle ne doit pas poursuivre des fins de nature commerciale.

La demande est rejetée.

Dossier 94 07 37, 95 13 35 *Antonius c. Hydro-Québec*

Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Secret professionnel - Note de frais et honoraires d'un avocat. Le demandeur demande accès à toutes les notes de frais et honoraires payés par l'organisme à un certain cabinet d'avocats dans un dossier donné. L'organisme a fourni un document dont ont été enlevés l'objet de la note d'honoraires, la description des actes posés et le nom des personnes contactées. Suite à une demande de révision du demandeur, la Commission confirme que les renseignements élagués jouissent de la protection de l'article 9 de la Charte des droits et libertés, quant au secret professionnel, et des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, en ce qui concerne les personnes contactées.

Dossier 94 09 86 *Cotes c. Ministère de l'Emploi*

Art. 31 de la Loi sur l'accès - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Secret professionnel - Opinion juridique - Avocat du service juridique du ministère. La demanderesse veut avoir accès à «un avis juridique permettant aux membres du Bureau d'évaluation médicale de refuser la présence d'une personne autre que le travailleur lors des examens médicaux». Le ministère refusé, invoquant l'article 31 de la Loi sur l'accès et l'article 9 de la Charte des droits et libertés qui protège le secret professionnel. La demanderesse prétend qu'il ne peut y avoir de véritable secret professionnel dans ce cas puisque, s'agissant d'un avocat d'un ministère, il ne peut lui avoir été fait de communication

priviliégée dans une atmosphère de confiance. La Commission récuse cet argument. Selon elle, lorsque l'avocat d'une corporation, d'un ministère ou d'un organisme est consulté pour rendre un avis juridique, il agit alors à titre de conseiller juridique et il est donc lié par le secret professionnel.

Dossier 94 15 35 *Pinsonneault c. Ville de Trois-Rivières*

Art. 53, 54, 55, 57 et 171 de la Loi sur l'accès - Art. 102 de la Loi sur les cités et villes - Livres et comptes du trésorier - Pièces justificatives des déboursés - Caractère public - Renseignements nominatifs - Droit d'accès plus généreux dans une autre loi. Le demandeur demande accès aux factures remboursées par la ville à son maire pour les années 1993 et 1994. La ville n'a ni accusé réception, ni répondu à la demande. En révision, la Commission décide qu'en vertu de l'article 102 de la Loi sur les cités et villes, dont l'application n'est pas restreinte par la Loi sur l'accès (art. 171), les renseignements demandés sont accessibles. On y retrouve d'ailleurs un certain nombre de renseignements personnels qui ont un caractère public, au sens des articles 55 et 57(1) et (4) de la Loi sur l'accès. Quant aux renseignements proprement nominatifs (numéro de téléphone personnel, numéro de carte de crédit, etc.), ils doivent être masqués conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

6



Dossier 94 15 90 *Trudel c. Ville de St-Lambert*

Art. 73 et 89 de la Loi sur l'accès - Rectification - Destruction d'un dossier. Le demandeur souhaite que soit détruit un dossier de plainte portée contre lui, par son ancienne amie, à la police. Quelques jours après le dépôt de cette plainte, il a été avisé qu'elle a été retirée. Il soutient que la plainte a été faite de mauvaise foi et qu'il est injuste que celle-ci, en vertu des politiques de conservation de la ville, soit conservée pendant dix ans. La Commission considère cette conservation valide au sens de l'article 73 de la Loi sur l'accès. Il lui apparaît qu'une plainte mise en suspens ou inactive peut toujours corroborer une plainte subséquente, ou démontrer qu'un plaignant est de mauvaise foi. Accorder la demande équivaudrait à une permission d'effacer ou de réécrire le passé, ce qui n'est pas le but de ce recours. Toutefois, conformément à l'article 91 de la Loi sur l'accès, il serait souhaitable que le demandeur puisse inscrire au dossier sa propre version des faits, ce qui a d'ailleurs été offert par l'organisme.

Dossier 95 01 50 *St-Amand c. Centre Hospitalier régional de l'Outaouais*

Art. 83 de la Loi sur l'accès - Expertise médicale pré-embauche - Absence de motif de refus. La demanderesse s'est prêtée à une expertise médicale avant son embauche à l'organisme. Elle en demande copie, ce qui lui est refusé. L'organisme soutient son refus en invoquant qu'il s'agit d'un document «administratif» qui a servi à la prise de décision quant à l'embauche. La Commission désapprouve ce refus qui contreviendrait à l'article 83 de la Loi sur l'accès, en l'absence d'autres motifs formels de refus, comme c'est le cas dans ce dossier. La Commission, s'appuyant sur la décision de la Cour supérieure du Canada dans *Mc Inerney c. MacDonald* (1992) 2 R.C.S. 138, réitère qu'un patient a un droit vital sur l'information contenue dans ses dossiers médicaux.

Dossier 95 05 66 *Gauthier c. Assemblée nationale et Ministère de la Sécurité publique (M.S.Q.)*

Art. 1, 28(5), 34 et 53 de la Loi sur l'accès - Détention - Document du bureau du président de l'Assemblée - Renseignement nominatif - Absence de procédures judiciaires - Rapport d'enquête de la Sûreté du Québec. La demanderesse désire obtenir de l'Assemblée nationale un rapport d'enquête de la Sûreté du Québec sur une affaire de transfert de fonds par une quarantaine de députés libéraux en 1985, un document étant constitué à partir de renseignements émanant de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale a refusé pour les motifs suivants: la non-détention au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès (ce serait un document détenu par le Ministère de la Sécurité publique, plus précisément la S.Q.), le non-consentement basé sur l'article 34 de la Loi sur l'accès, et enfin les articles 28 (5), et 53 et 54 de la Loi sur l'accès. La demanderesse s'était antérieurement adressée au Ministère dans un autre dossier pour obtenir le même document et avait essuyé un refus. En révision de ce dernier cas, la Commission avait confirmé le refus du Ministère, au motif que l'Assemblée nationale devait être consultée, ce qui n'avait pas été fait; d'où la présente demande faite à l'Assemblée nationale à laquelle le Ministère est intervenu. La Commission considère en effet que le document n'est pas détenu par l'Assemblée nationale. En cours d'audience, la demanderesse a déclaré qu'elle accepterait d'obtenir le document dénominalisé, s'intéressant plutôt aux gestes enquêtés qu'aux personnes. Il est établi que le document comporte des annexes qui sont des documents de l'Assemblée Nationale. Bien que la demanderesse ne veut pas ces annexes, le Ministère soutient qu'elles sont intrinsèquement liées au rapport et essentielles à sa compréhension. Cette étroite relation entre le rapport et les annexes lui conférerait la protection de l'article 34. Après lecture du rapport et des

annexes, la Commission réfute cet argument, considérant que même sans les annexes, le rapport est intelligible. Le rapport ne peut donc être protégé par l'article 34, d'autant plus qu'il réfère principalement aux rencontres faites en cours d'enquête et aux témoignages des personnes rencontrées. Selon la Commission, comme le document demeure intelligible, l'article 14 de la Loi sur l'accès ne peut s'appliquer. Quant à l'article 28 (5) de la Loi sur l'accès, la Commission rejette cet argument puisque la preuve la convaincant de l'évidence que le processus judiciaire ne sera jamais enclenché. Les renseignements nominatifs devront être retranchés du document vu l'application impérative des articles 53 et 54 de la Loi. La Commission ordonne, à ces conditions, la divulgation du document demandé.

N.D.L.R.: Une requête pour permission d'appeler par l'Assemblée nationale et une autre par le Ministère ont depuis été présentées. Au moment de mettre sous presse le tout était encore en délibéré à la Cour du Québec.

Dossier 95 07 17 *Nicolov c. Ministère des affaires internationales de l'immigration et des communautés culturelles et Corporation de développement d'affaires Mathieu Da Costa*

Art. 23 de la Loi sur l'accès - Renseignement industriel, financier ou commercial - Renseignement fourni par un tiers - Noms d'entreprises ayant obtenues du financement public par l'intermédiaire d'une société à but non lucratif. Le demandeur demande accès au décret gouvernemental autorisant le Ministère à verser à la Corporation deux subventions de 1 400 000 \$, le cadre réglementaire prévu pour contrôler la façon de dépenser ces montants, les ententes entre le Ministère et la Corporation, et enfin la liste des 24 entreprises ou individus qui ont bénéficié du financement par la Corporation. Le demandeur a essuyé un refus. La preuve a révélé que la Corporation est composée de

15 membres et d'un observateur du Ministère. Un représentant du conseil affirme que ses membres sont tenus à une stricte confidentialité pour ne pas compromettre les relations d'affaires. Il faut savoir que la vocation de la Corporation est de donner accès à du financement, à des membres de la communauté noire de Montréal, à même l'argent des subventions du Ministère. Le Ministère maintient que l'article 23 de la Loi sur l'accès doit s'appliquer, les renseignements étant fournis par des tiers et étant traités confidentiellement par l'organisme. Au moment de l'audience, seuls les formulaires de demande d'aide financière et la liste des bénéficiaires demeuraient en litige. La Commission évalue la preuve en regard du test objectif et du test subjectif de confidentialité prévu à l'article 23. Au premier test, la preuve soumise établit que les renseignements fournis par les promoteurs sont d'ordre financier. Ils comprennent une analyse détaillée de leurs besoins, de leurs objectifs, des emplois et des méthodes de travail envisagées. Les institutions financières traitent généralement dans un cadre de financement, ces informations en confidentialité. La confidentialité objective a donc été établie. Quant au test subjectif, il a été prouvé qu'une série de règles strictes de confidentialité entourent tout le traitement des demandes d'aide financière. Ceci répond au test subjectif de l'article 23. Les formulaires de demandes sont donc inaccessibles. Quant à la liste des bénéficiaires détenue par le Ministère et la Corporation, les noms d'entreprises ou leur raison sociale ne sont pas des renseignements nominatifs au sens de l'article 54 de la Loi et l'article 23 ne peut s'y appliquer. D'ailleurs, la Commission s'explique mal la conciliation à faire entre l'objectif avoué de la Corporation de développer un esprit d'entrepreneuriat dans la communauté noire et son refus de faire connaître les entreprises qui se sont mérité son appui.

8

Décisions de la Cour du Québec

Dossier 500-02-015274-959 *Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M.) c. Ouimet et Commission d'accès*

Art. 34 de la Loi sur l'accès - Document du cabinet d'un membre d'un organisme - Consentement à la divulgation - Affidavits d'employés remis au président de la C.E.C.M. - Requête pour permission d'en appeler. La Commission a donné accès à cinq affidavits de fonctionnaires de la C.E.C.M., concernant des faits survenus à l'occasion de diverses réunions de ses instances administratives ou lors de manifestations publiques, et mettant en cause des personnes dans l'exercice de leur fonction à la C.E.C.M. Les affiants ont rappelé devant la Commission, que leur déclaration avait été remise au président de la C.E.C.M. dans l'expectative de stricte confidentialité. La Commission avait rejeté l'argument fondé sur l'article 34, se basant sur le fait que la preuve n'établissait pas que le président de la C.E.C.M. juge toujours opportun de ne pas divulguer les affidavits. De plus, la Commission ne croyait pas que l'article 34 pouvait s'appliquer, puisqu'il s'agissait de renseignements à caractère public. Enfin, la Commission considérait qu'il ne pouvait y avoir d'expectative de confidentialité de la part des affiants, car le tout s'inscrivait dans un contexte de publicité, qui impliquait une forme de consentement à la divulgation de la part des personnes concernées. La permission d'en appeler est accordée sur les deux questions suivantes: 1) L'article 34 de la Loi sur l'accès s'applique-t-il en l'espèce? 2) Si oui, la preuve telle que relatée par le Commissaire permet-elle de dire que le président de la C.E.C.M. a jugé opportun de rendre accessibles les documents visés par la demande? Décision rendue à Montréal le 24 novembre 1995.

(La décision de la Commission a été résumée dans L'Informateur public - Résumé des décisions - Juin 1995, Dossier 94 17 04)

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Collaboration chronique jurisprudentielle

M^e Marc Bergeron

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca